



Arrêt

**n° 273 018 du 20 mai 2022
dans les affaire X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2021 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 mars 2021 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, entrepris par la première requête. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration

de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 10 octobre 2020, elle a été interpellée par les services de police.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Le 11 octobre 2020, la partie requérante a été écrouée à la prison de Namur.

Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de la partie requérante. Cette demande a été refusée par les autorités suisses en date du 30 octobre 2020 au motif que la partie requérante disposerait d'un permis de séjour en Italie, pour raisons familiales, valable jusqu'au 2 février 2022. Les autorités suisses ont, à cette occasion, transmis notamment ledit permis aux autorités belges.

Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a pris contact avec l'ambassade d'Italie qui a confirmé, le 19 novembre 2020, que la partie requérante disposait d'un permis de séjour valable sur le territoire italien.

Le 29 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, qui n'ont apparemment pas été notifiés.

Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le 5 mars 2021.

L'ordre de quitter le territoire précité renseigne qu'il vaut pour le territoire des Etats Schengen sauf si la partie requérante possède les documents requis pour s'y rendre ou si une demande d'asile est « actuellement » pendante dans l'un de ces Etats.

L'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, est imposée sur l'ensemble du territoire Schengen, mais précise qu'elle vaut uniquement pour le territoire belge si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par l'un des Etats membres.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé, porteur de son passeport guinéen, n'est pas en possession de son titre de séjour italien.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04/03/2021 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement et an d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Namur afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 11.10.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il est à noter que l'intéressé a droit au séjour en Italie et qu'il ne sera donc pas rapatrié vers la Guinée. Cette décision ne constitue donc pas une de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☒ **Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 11.10.2020 au moins sans être porteur des documents requis à cette fin. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière (également prévue).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☒ **Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04/03/2021 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement et an d'emprisonnement (sic) avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ,
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Namur afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 11.10.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il est à noter que l'intéressé a droit au séjour en Italie et qu'il ne sera donc pas rapatrié vers la Guinée. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et

des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04/03/2021 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement et d'un an d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.2. Elle soutient que le premier acte attaqué n'est pas valablement ni adéquatement motivé en ce qu'il serait stéréotypé et ne prendrait pas en compte les circonstances de la cause.

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation de la partie défenderesse et invoque en l'espèce la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Elle invoque la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et critique le motif tenant à la contrariété à l'ordre public invoquant qu'elle a purgé sa peine en sorte que la partie défenderesse n'a pas valablement démontré un risque réel et actuel de contrariété à l'ordre public dans son chef. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation concrète et ne pas avoir valablement motivé le premier acte attaqué.

3.1.4. Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), arguant qu'elle « *possède sur le territoire du Royaume des membres de sa famille, en séjour régulier* ». Elle soutient que la contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire « *reviendrait à couper tous les liens qu'[elle] a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé* ».

Elle expose des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et invoque la nécessité de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Elle cite de la jurisprudence selon laquelle « *une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986))* ».

Elle invoque également le critère de subsidiarité, selon lequel « *l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme* » et « *doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* ». Elle soutient qu'en l'espèce, l'alternative est évidente « *puisque'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique* ».

3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

3.2.1. La partie requérante invoque la violation de « *l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi* ».

3.2.2. Elle soutient que le deuxième acte querellé n'est pas valablement ni adéquatement motivé en ce qu'il serait stéréotypé et ne prendrait pas en compte les circonstances de la cause et sa situation.

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation de la partie défenderesse et invoque en l'espèce la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Elle soutient que la décision entreprise est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et viole ainsi l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la motivation de l'acte litigieux ne lui permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui a été infligée et se réfère à de la jurisprudence du Conseil quant à ce.

Elle soutient que la crainte actuelle et réelle d'une contrariété à l'ordre public dans son chef n'est pas démontrée par la partie défenderesse dès lors qu'elle a purgé sa peine et que la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Namur a pris, en date du 24 novembre 2020, une décision de libération sous conditions, *« répondant de la sorte à une quelconque contrariété à l'ordre public en vue de la libération du requérant »*. Elle ajoute que la décision précitée est annexée à son recours.

3.2.4. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa bonne intégration en Belgique, faisant valoir qu'elle est arrivée sur le territoire en janvier 1998, alors qu'elle était encore mineure, qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, qu'elle y a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel et ce depuis de nombreuses années et qu'un départ de la Belgique mettrait à néant ses efforts particuliers et la couperait définitivement des relations tissées.

Elle soutient que si *« la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile »*. Elle ajoute qu' *« un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine »* et se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

3.2.5. Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), arguant qu'elle *« possède sur le territoire du Royaume des membres de sa famille, en séjour régulier »*. Elle soutient que la contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire *« reviendrait à couper tous les liens qu'[elle] a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé »*.

Elle expose des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de la notion de vie privée et familiale, du principe de proportionnalité et invoque la nécessité de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Elle cite de la jurisprudence selon laquelle *« une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) »*.

Elle invoque également le critère de subsidiarité, selon lequel *« l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme »* et *« doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale »*. Elle soutient qu'en l'espèce, l'alternative est évidente *« puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique »*.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

4.1.1. Sur le moyen unique dirigé à l'encontre du premier acte litigieux, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte querellé violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que la motivation de celui-ci comporte de manière suffisante et adéquate les considérations de fait et de droit qui le fondent. Il repose sur deux motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par la loi), et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi (menace pour l'ordre public), chacun suffisant, à lui seul, à le justifier légalement. La partie défenderesse a en outre estimé ne pas devoir accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, sur la base des articles 74/14, § 3, 1^o (risque de fuite) et 74/14, § 3, 3^o (ordre public) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste le motif fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 tenant à l'ordre public mais ne conteste pas utilement qu'elle ne disposait pas des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, Or, ce motif suffit à justifier légalement l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie requérante se limite à prétendre, en termes vagues, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation concrète, mais sans donner la moindre indication à ce sujet, en sorte que l'on ignore les éléments dont la partie défenderesse n'aurait, à son estime, pas tenu compte.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à sa contestation du motif tenant à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'ordre public.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas non plus la décision de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire en vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est en défaut d'établir une quelconque vie privée ou familiale. En termes de requête, elle se contente d'invoquer qu'elle « *possède sur le territoire du Royaume des membres de sa famille, en séjour régulier* », mais sans étayer ses dires à cet égard.

A défaut de vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ladite disposition ne peut avoir été méconnue.

4.1.4. Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli, en ce qui concerne le premier acte entrepris.

4.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

4.2.1.1. Sur le moyen unique dirigé contre la deuxième décision querellée, le Conseil renvoie au rappel concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le contrôle de la légalité qui lui incombe, posé au point 4.1.2.1. du présent arrêt.

Il rappelle également qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

4.2.1.2. En l'espèce, le deuxième acte litigieux comporte de manière suffisante et adéquate les considérations de fait et de droit qui le fondent. En particulier, le deuxième acte querellé comporte une motivation circonstanciée et spécifique relative à la durée de l'interdiction d'entrée, qui permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a choisi de lui imposer une interdiction d'entrée d'une telle durée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, à l'exception toutefois de sa bonne intégration, laquelle n'est, en tout état de cause, établie d'aucune manière. En effet, le dossier administratif ne fournit pas le moindre élément susceptible de conduire à la reconnaissance d'une intégration en Belgique, tandis que les arguments invoqués par la partie requérante en termes de requête ne concernent manifestement pas cette dernière et ne sont étayés par aucun élément concret. Le grief de la partie requérante manque dès lors en fait.

Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation développée par la partie requérante concernant l'existence de circonstances exceptionnelles au regard de « l'article 9, alinéa 3 » de la loi du 15 décembre 1980, manque tant en droit qu'en fait, la disposition précitée ayant été abrogée par la loi du 15 septembre 2006 et la notion de circonstance exceptionnelle ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce.

4.2.1.3. Concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle ne présenterait pas une menace actuelle et réelle pour l'ordre public au motif qu'elle aurait purgé sa peine, le Conseil ne peut que constater que cette simple circonstance, à la supposer établie, n'est pas en soi de nature à contredire l'analyse de la partie défenderesse. Il en va de même de la décision de libération sous condition invoquée.

4.2.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de CEDH, il convient de rappeler que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra* et dans le cadre de l'examen des griefs dirigés contre l'ordre de quitter le territoire.

4.2.3. Partant, le moyen unique ne peut être accueilli, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY